

Axe "Éléments du maillage écologique"





Ces mesures, soutenues dans le programme 2014-2020, sont à présent éligibles aux mécanismes de l'éco-régime "Maillage écologique".

Axe "Prairies"

Prairies permanentes






| | | | |
|--|---|--|---------|
|  | <p>Prairies naturelles MB2</p> <ul style="list-style-type: none"> Min. 100€ pour la méthode Exploitation entre le 16/06 et le 31/10 par fauche et/ou par pâturage (avec récolte et maintien de 5% en zone refuge¹) Concentrés, fourrages, fertilisation minérale et phytos² interdits | <ul style="list-style-type: none"> Max. 50% de la superficie en prairie permanente de l'exploitation (10 premiers ha exemptés) Étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers autorisés entre le 1^{er} janvier et le 15 avril inclus | 220€/ha |
|  | <p>Prairies de haute valeur biologique MC4</p> <ul style="list-style-type: none"> Avis d'expert requis (méthode ciblée) Variante "pré-verger" avec cahier des charges spécifique Dates et modalités de gestion précisées dans l'avis d'expert sur base du diagnostic | <ul style="list-style-type: none"> Min. 10% de zone refuge en cas de gestion par fauche¹ Fertilisation, amendements, concentrés, fourrages et phytos² interdits sur la parcelle sauf exception | 470€/ha |

Axe "Cultures"

Tournières + Parcelles aménagées + Céréales sur pied = max. 25% de la superficie arable



| | | | |
|--|---|---|----------|
|  | <p>Tournières enherbées MB5</p> <ul style="list-style-type: none"> Min. 20 ares pour la méthode Largeur des parcelles comprise entre 10 et 20m dont min. 10m de couvert herbacé Installation non autorisée sur des parcelles ayant été déclarées en prairie permanente au cours des 5 dernières années Mélange diversifié reconnu (graminées + légumineuses), étiquette de semences à conserver | <ul style="list-style-type: none"> Adjacente sur sa longueur à au moins une parcelle en culture sous labour Fauche ou pâturage ovin entre le 16/07 et le 31/10, récolte du fourrage obligatoire. Maintien d'une zone refuge¹ herbacée de min. 2m de large Ne sert pas de chemin mais traversée autorisée pour accéder au champ adjacent si pas d'autre accès Fertilisants, amendements, phytos² et dépôts interdits | 1200€/ha |
|  | <p>Parcelles aménagées MC7</p> <ul style="list-style-type: none"> Min. 20 ares pour la méthode, taille des parcelles comprise entre 0,02 et 1,5 ha sauf justification Avis d'expert requis (méthode ciblée) Une nouvelle parcelle aménagée ne peut pas être installée sur une parcelle convertie à partir d'une prairie permanente au cours des 5 années précédentes Phytos² et dépôts interdits | <ul style="list-style-type: none"> Composition du couvert et conditions d'exploitation variables en fonction du type d'aménagement Ne sert pas de chemin mais traversée autorisée pour accéder au champ adjacent si pas d'autre accès Aucune fertilisation et aucun amendement, sauf exception spécifiée et argumentée dans l'avis d'expert Différentes variantes: parcelles antiérosives, parcelles messicoles, parcelles butineurs et parcelles faune | 1800€/ha |
|  | <p>Céréales sur pied MB12</p> <ul style="list-style-type: none"> Pas de nouvel engagement possible à partir de 2024 Min. 0,5 ha, max. 10 ha pour la méthode, parcelle de 0,02 à 0,5 ha La totalité de la parcelle déclarée est non-récoltée et le couvert est laissé sur pied jusqu'au dernier jour du mois de février Installation non autorisée sur des parcelles ayant été déclarées en prairie permanente au cours des 5 dernières années | <ul style="list-style-type: none"> Parcelles distantes d'au moins 100 m entre elles et d'au moins 50m d'une surface boisée (> 30 ares) La parcelle est semée, aux densités usuelles, d'une culture pure de céréales³, d'un mélange de céréales ou d'un mélange de céréales et de légumineuses⁴ ou protéagineuses. Implantation sur des parcelles différentes chaque année Installation de 2 plots à alouettes ou 2 perchoirs minimum par parcelle Insecticides et régulateurs de croissance interdits | 1600€/ha |

Axe "Animaux"



| | | | | |
|--|---|---|--|--|
| | <p>Races locales menacées MB11</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bovins > 2 ans: Bleue mixte (anciennement blanc-bleu mixte), Rouge-pie de l'Est de la Belgique ▪ Equins > 2 ans: Cheval de trait ardennais, belge⁵ ▪ Ovins > 6 mois: Mouton laitier belge, Entre-Sambre-et-Meuse, Mergelland, Ardennais tacheté, Ardennais roux⁵ ▪ Porcins > 1 an: Porc piétrain | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Animaux inscrits au livre généalogique de la race ▪ Bovins enregistrés dans Sanitrace ▪ Moutons, chevaux et porcs listés dans l'application d'enregistrement des animaux | <p>200€/bovin 200€/équidé 40€/ovide 100€/porcin + 50€/troupe⁶</p> |
|--|---|---|--|--|

Axe "Approche globale au niveau de l'exploitation"



| | | | | |
|--|--|---|--|--|
| | <p>Plan d'action agroenvironnemental MC10</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avis d'expert requis (méthode ciblée) ▪ Exploitation mettant en œuvre des pratiques agricoles favorables à l'environnement ▪ Diagnostic environnemental de l'exploitation et des pratiques à dresser (gestion de la biodiversité, du paysage, de la fertilisation et du sol, des traitements phytosanitaires, ...) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Liste des actions et calendrier d'exécution à établir ▪ Objectifs à court, moyen et long terme à définir ▪ Suivi annuel de l'engagement | <p>Paieement selon le niveau d'engagement en MAEC, en éco-régimes et en bio</p> |
| | <p>Autonomie fourragère MB13</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Engagement portant sur min. 100€ ▪ <u>Deux variantes</u>: <ul style="list-style-type: none"> - Charge de 0,6⁷ à 1,4 UGB/ha de superficie sous herbe et/ou dédiées aux cultures fourragères.⁸ Si < 0,6⁷ UGB, réduction de la subvention. - Charge jusqu'à 1,8 UGB/ha de superficie sous herbe et/ou dédiées aux cultures fourragères.⁸ | <ul style="list-style-type: none"> ▪ ha primés = ha prairies permanentes ▪ Épandage des matières organiques limité aux déjections des animaux de la ferme (possibilité d'utiliser d'autres engrais de ferme jusqu'à concurrence de LS ≤ 0,6 si les prairies sont certifiées bios) ▪ Phytos² interdits dans les prairies éligibles ▪ La présence d'animaux autres que ceux ayant servi à établir la charge sur les prairies admissibles à l'aide est interdite ▪ Surfaces sous contrat de pâturage non comptabilisées | <p>60€/ha si < 1,4 UGB/ha 30€/ha si < 1,8 UGB/ha</p> |
| | <p>Sol MR14⁹</p> | <ul style="list-style-type: none"> ▪ MAEC basée sur le rapport entre la teneur en carbone organique total du sol ("COT") et la teneur en argile ▪ <u>Objectif</u>: maintien ou augmentation du taux de carbone en cultures et en prairies au cours des 5 ans d'engagement ▪ Engagement obligatoire dans l'éco-régime "Couverture longue des sols" en 1^{re} année (déclaration anticipée avant le 15/12) et les années suivantes en vue de l'obtention du bonus final (si amélioration du "COT") | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Engagement d'au moins 90% des parcelles éligibles pour 5 ans ▪ Surface minimale en terre arable de l'exploitation > 30% ▪ <u>Parcelles éligibles</u>: Terres arables n'ayant pas été en prairie permanente au cours des 5 dernières années, cultures permanentes et prairies | <p>Paieement selon bilan initial/final + forfait 500€ pour analyses + bonus payé si amélioration du "COT/argile"</p> |

¹ La localisation de la zone refuge demeure identique au cours d'une même année.

² **Seuls sont autorisés** les traitements localisés par pulvérisateur à lance ou à dos contre les chardons des champs et rumex, avec un produit sélectif.

³ En culture pure, les seules céréales éligibles sont: Épeautre (Hiver ou Printemps), Froment (H ou P), Triticale (H ou P).

⁴ En mélange, toutes céréales et toutes légumineuses ou protéagineuses sont éligibles (min. 50% céréales et 20% légumineuses ou protéagineuses).

⁵ Les chevaux de trait belge, les vaches de la race Bleue mixte et moutons Ardennais roux doivent appartenir à la section principale du livre généalogique (être issus de parents et grands-parents appartenant à la race).

⁶ Truie avec au minimum une portée enregistrée durant l'année

⁷ Pour les exploitations comptabilisant uniquement des ovins ou des caprins, limite basse de la charge ramenée à 0,4 UGB/ha

⁸ **Calcul de la charge**: Ovins et caprins: 0,10 UGB. Equins: 0,8 UGB. Bovins de moins de 1 an: 0,4 UGB. Bovins de 1 an à moins de 2 ans: 0,7 UGB. Bovins mâles de plus de 2 ans: 1 UGB. Génisses de plus de 2 ans: 0,8 UGB. Vaches laitières: 1 UGB. Autres vaches de plus de 2 ans: 0,8 UGB. Cervidés et camélidés: 0,2 UGB.

La charge à prendre en considération est la charge annuelle moyenne pour l'année civile considérée. La charge se calcule sur base de l'ensemble des superficies fourragères telles que reprises dans la catégorie "prairies" et "cultures fourragères" en agriculture bio (notamment: prairies permanentes, prairies temporaires, trèfles, luzerne, autres fourrages (code 743), maïs ensilage).

⁹ "MR14" = Mesure aux Résultats

Fonds européen agricole pour le développement rural: l'Europe investit dans les zones rurales

